

Direction Générale des Services  
GB/FB

## DÉCISION MUNICIPALE N°2025096

### Portant institution d'une régie d'avances Lavandou Espace Jeunes

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision municipale n°2024133 instituant une régie d'avances auprès du « Lavandou Espace Jeunes » en date du 19 septembre 2024,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2025,

#### DECIDE

**Article 1** : La décision municipale n°2024133 en date du 19 septembre 2024 est abrogée.

**Article 2** : Il est institué une régie d'avances auprès du « Lavandou Espace Jeunes ».

**Article 3** : Cette régie est installée auprès du service Enfance et Jeunesse, dont les locaux sont situés au COSEC, avenue Jules Ferry, 83 980 LE LAVANDOU.

**Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais relatifs à l'organisation des sorties et activités
2. Frais médicaux et pharmaceutiques
3. Frais d'alimentation
4. Frais de restauration du personnel d'encadrement
5. Frais de carburant
6. Frais de péages
7. Achat de mobilier lorsque celui-ci ne peut être effectué que par internet

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Carte bancaire
2. Chèque

**Article 6 :** Le régisseur est habilité à détenir et à délivrer des valeurs inactives à valeur faciale relatives aux chèques « lecture » du dispositif « Pass'Culture » susvisé. Le régisseur tient une comptabilité spécifique faisant ressortir le nombre et la valeur des titres détenus.

**Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

**Article 8 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est autorisé est fixé à 6 000 €.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Monsieur Le directeur général des Services et le comptable public assignataire de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 12 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 13 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 23 juin 2025

Le Maire  
Gil Bernardi

